



de pharmacien

PROFESSION D'EXERCICE EXCLUSIF

7 000 MEMBRES

S o m m a i r e

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	2
■ Mécanisme de révision	4
■ Inscription au tableau de l'Ordre	5

ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé.

Dans le cadre de l'exercice de sa profession, les activités suivantes sont réservées au pharmacien :

- 1° émettre une opinion pharmaceutique;
- 2° préparer des médicaments;
- 3° vendre des médicaments;
- 4° surveiller la thérapie médicamenteuse;
- 5° initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées;
- 6° prescrire un médicament requis à des fins de contraception orale d'urgence et exécuter lui-même l'ordonnance.

L'exercice de la pharmacie comprend également la communication de renseignements sur l'usage prescrit ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu des médicaments, de même que la constitution d'un dossier pour chaque personne à qui un pharmacien livre des médicaments sur ordonnance et l'étude pharmacologique de ce dossier.

Le pharmacien pratique une profession d'exercice exclusif. Il doit détenir un permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- exercer la profession;
- utiliser le titre réservé, soit « pharmacien ».

Renseignements utiles

- *Pour exercer sa profession dans un établissement de santé ou de services sociaux, le pharmacien doit préférentiellement être titulaire d'un diplôme de deuxième cycle (maîtrise) en pharmacie ou de son équivalent. Le programme de maîtrise est d'une durée de 16 mois et il comprend un stage de 12 mois.*
- *Au Québec, seul un pharmacien peut être propriétaire d'une pharmacie. Dans les autres secteurs tels l'enseignement, l'industrie et la recherche, détenir le permis n'est pas obligatoire mais recommandé. En particulier, l'obtention de certaines bourses ou subventions de recherche est souvent conditionnelle à l'appartenance à l'Ordre.*

Réalisé en collaboration avec :



Immigration
et Communautés
culturelles

Québec 

OBTENTION DU PERMIS

CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou un diplôme reconnu équivalent par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi :

- réussir un stage d'internat;
- posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

Conseil pratique

Si vous prévoyez exercer au Québec la profession de pharmacien, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.

ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissance équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études universitaires d'une durée minimale de huit trimestres comportant au total un minimum de 125 crédits (un crédit représente 45 heures de présence à un cours ou de travail personnel). Chaque trimestre comprend au moins 15 semaines d'activités scolaires.

Les crédits doivent être répartis dans les domaines suivants :

- sciences biomédicales;
- sciences chimiques et pharmaceutiques;
- sciences pharmacologiques;
- pharmacie pratique et clinique;
- aspects socioéconomiques et administratifs.

Si le diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant la demande d'équivalence, celle-ci sera refusée si les connaissances acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail pertinente et la formation acquises depuis comblent cet écart.

Renseignement utile

Au Québec, l'admission aux études universitaires requiert généralement la réussite de 13 années d'études primaires, secondaires et collégiales.

Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme

- 1 Vous devez utiliser le formulaire prescrit par l'Ordre, disponible dans son site Internet, et fournir tous les documents suivants :
 - ☐ Dossier scolaire incluant la description détaillée des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant ainsi que les résultats obtenus
 - ☐ Preuve de l'obtention du diplôme
 - ☐ Preuve officielle du droit d'exercer la profession hors du Québec (permis, certificat d'enregistrement, licence)
 - ☐ Attestation de la participation à un stage de formation ou à toute activité de formation continue et de perfectionnement, dans le domaine de la pharmacie, le cas échéant
 - ☐ Attestation de l'expérience de travail dans le domaine de la pharmacie, le cas échéant
 - ☐ Certificat ou extrait de naissance
 - ☐ Photographie datant de moins de un an, signée au verso par le candidat
 - ☐ Chèque ou mandat-poste de 569,75 \$ pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des originaux ou des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents originaux rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

- 2 Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme. En cas de refus, l'Ordre vous informera du programme d'études dont la réussite vous permettrait d'obtenir cette équivalence.

Renseignements utiles

- *L'Ordre demande à la majorité des personnes diplômées à l'étranger de suivre un programme d'études dans une université québécoise avant de reconnaître l'équivalence du diplôme. Le programme comprend des cours portant notamment sur la législation et la réglementation pharmaceutiques, le système de santé ainsi que les soins pharmaceutiques et les applications cliniques de la profession telle qu'elle est exercée au Québec. La personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'université et prévoir les frais liés aux études.*
- *La capacité d'accueil des deux universités québécoises qui offrent le programme d'études est très limitée, ce qui occasionne de longs délais d'attente. En effet, quelques places seulement sont réservées dans ce programme aux personnes diplômées à l'étranger. Les candidats sont donc choisis notamment en fonction de l'excellence de leur dossier scolaire.*

STAGE D'INTERNAT

Le stage vise à fournir un encadrement pratique aux candidats dans un contexte réel d'exercice professionnel en pharmacie communautaire (d'officine ou de ville) ou en pharmacie d'établissement de santé. Le stage porte sur :

- la préparation et la vente des médicaments avec ou sans ordonnance;
- la communication de renseignements à un patient ou à un professionnel de la santé sur l'usage prescrit d'un médicament ou, à défaut d'ordonnance, sur l'usage reconnu d'un médicament;

- l'organisation et l'étude critique de la documentation nécessaire dans une officine;
- la constitution, la mise à jour, l'étude pharmacologique et l'utilisation des dossiers-patients;
- la surveillance de la thérapie médicamenteuse.

Le stage est d'une durée de 600 heures réparties sur une période variant de 15 à 52 semaines. Le stage est effectué sous la supervision constante d'un ou de plusieurs maîtres de stage approuvés par l'Ordre.

INSCRIPTION AU STAGE

Pour effectuer le stage, vous devrez avoir obtenu la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme et avoir fait parvenir à l'Ordre le formulaire prescrit.

Si vous avez satisfait aux exigences du stage, l'Ordre vous en informera par écrit. Si vous n'avez pas satisfait à ces exigences, l'Ordre vous informera des éléments à compléter et de la procédure à suivre pour y satisfaire.

Renseignement utile

Les stages peuvent être difficiles à trouver dans les pharmacies communautaires et dans les établissements de santé. Il est possible que le stagiaire ne soit pas rémunéré.

CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis d'exercice régulier aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir un examen de français administré par l'Office québécois de la langue française (OQLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

L'exercice de la profession de pharmacien comporte un important volet de communication avec les clients et, en conséquence, exige une bonne connaissance de la langue française. Sous certaines conditions, l'Ordre peut délivrer un permis temporaire d'une durée maximale d'une année au candidat qui n'a pas une connaissance appropriée de cette langue.

Le permis temporaire peut être reconduit jusqu'à trois reprises avec l'autorisation de l'OQLF. Pour chaque renouvellement, le candidat doit se présenter aux examens tenus conformément aux règlements de l'OQLF. À l'échéance, le candidat devra avoir réussi l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions et modalités d'obtention du permis, l'Ordre vous délivrera votre permis d'exercice.

MÉCANISME DE RÉVISION

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme est refusée. S'il n'a pas satisfait aux exigences du stage prévu par règlement, le candidat peut aussi demander la révision de la décision de l'Ordre à ce sujet. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour exercer la profession de pharmacien et utiliser le titre réservé, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre. Pour vous inscrire au tableau de l'Ordre, vous devez :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle, qui inclut les frais de délivrance du permis et les frais d'inscription à l'Ordre;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 737,16 \$ et inclut une contribution de 17,10 \$ au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 211,46 \$.

Références

- Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10).
- Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de pharmacien (c. P-10, r.12.1).
- Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des pharmaciens du Québec (c. P-10, r.8.1).



POUR PLUS D'INFORMATION

Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec

- **Ordre des pharmaciens du Québec**

Direction de l'admission et du perfectionnement
266, rue Notre-Dame Ouest, bureau 301
Montréal (Québec) H2Y 1T6

À Montréal
514 284-9588

Partout ailleurs au Québec
1 800 363-0324

Télécopieur : 514 284-3420

Internet : www.opq.org

Courriel : dap@opq.org

Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française

- **Office québécois de la langue française**
www.oqlf.gouv.qc.ca

Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions

- **Office des professions du Québec**

www.opq.gouv.qc.ca

- **Conseil interprofessionnel du Québec**

www.professions-quebec.org

Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Dans la région de Montréal :
Communiquez avec le Service d'information sur les professions et métiers réglementés
514 864-9191

Ailleurs au Québec ou à partir de l'étranger :
Communiquez avec le service Immigration-Québec couvrant votre région d'établissement

Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés

- **Les Publications du Québec**

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Information sur le marché du travail au Québec

- **Emploi-Québec**

www.emploi-quebec.net

- **Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation**

www.mdeie.gouv.qc.ca

Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel

Dans Internet :

www.immigration-quebec.gouv.qc.ca

Au Québec : dans un service Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

Avertissement

L'information contenue dans ce document était à jour en novembre 2006. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. Ils sont exprimés en dollars canadiens et incluent toutes les taxes applicables.

La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.

